

COMMENTAIRES GENERAUX DES PARTIES

Australie: L'Australie estime que le GTC a encore beaucoup à faire avant que son travail ne soit terminé. De nombreuses discussions utiles et intéressantes ont eu lieu jusqu'à présent mais elles montrent que la poursuite du débat est nécessaire. De nombreux points inclus dans le rapport du GTC n'ont pas été agréés par consensus; le rapport ne devrait donc pas être soumis à une plus large délibération tant que tout le GTC ne sera pas satisfait de son contenu. Autre solution: les points contestés devraient être mis en lumière pour que les autres Parties repèrent les questions controversées.

Il est important de noter que le rapport du GTC semble surtout axé sur les considérations de l'utilisation durable et veiller à ce que les critères soient également applicables aux propositions de déclassement. Si ces questions sont importantes et valent la peine d'être incluses dans les nouveaux critères, il est indispensable de trouver un juste équilibre entre elles et la conservation des espèces. La poursuite de la révision des critères est nécessaire pour trouver cet équilibre.

L'Australie regrette qu'un large éventail de spécialistes n'ait pas été disponible pour aider le GTC; mon interprétation de la résolution Conf. 9.24 est qu'une large gamme de spécialistes extérieurs devaient contribuer à la révision. Il serait utile que dans le futur développement des critères, des spécialistes supplémentaires soient inclus au GTC pour qu'une série appropriée d'intérêts et de connaissances soit représentée.

Les discussions sur les critères ont aussi mis l'accent sur la nécessité de montrer les avantages pour la conservation, les conditions requises en matière de données, et l'analyse détaillée. Là encore, ces questions sont importantes pour prendre des décisions rationnelles et objectives mais si l'on s'en tient à ces facteurs, on risque de ne pas tenir compte d'autres composantes importantes, telles que:

- les réalités de nos connaissances scientifiques limitées;
- la capacité des Parties de préparer des propositions; ou
- la validité de certaines évaluations et analyses techniques.

En conséquence, l'orientation actuelle des critères peut rendre difficile de proposer avec succès l'inscription ou le déclassement d'espèces quand des données complètes ne sont pas disponibles. De plus, l'inclusion de conditions techniques détaillées à remplir pourrait aussi compliquer inutilement les critères. Les différents niveaux de capacité des Parties à remplir les conditions d'inscription ou de déclassement d'espèces doivent être reconnus.

L'Australie note qu'aucun changement à l'Annexe 5, qui contient des définitions, des notes et des lignes directrices, n'est recommandé. L'Annexe 5 est critiquée pour les Parties en ce qu'elle fournit des lignes directrices pour l'inscription des espèces. Elle est actuellement axée sur un nombre limité de taxons et devrait être développée pour porter sur un plus grand nombre de groupes de taxons représentatifs.

L'Australie note également qu'un certain nombre de facteurs actuellement inclus dans le projet de critères devraient être examinés et discutés par la Conférence des Parties, notamment:

- les propositions de ne pas inscrire les espèces (probablement sur la base des critères de l'Annexe 2b) si elles ne font pas l'objet d'un commerce international et s'il y a un risque négligeable qu'elles remplissent les critères de l'Annexe 2a dans un proche avenir;
- si l'inscription risque d'augmenter le volume du commerce, l'amenant à un niveau préjudiciable;
- si elles ont un quota zéro ou sont examinées dans le cadre de l'étude sur le commerce important; ou

- considérant la capacité de mettre effectivement en œuvre une inscription.

L'inclusion de facteurs autres que commerciaux ou autres que biologiques dans les critères peut limiter de manière importante la soumission de propositions d'inscription par les Parties, en particulier quand les produits commercialisés sont difficiles à identifier. Il ne semble pas approprié d'inclure ces considérations dans les critères; il vaudrait peut-être mieux s'y référer dans une résolution pertinente.

Allemagne: Nous tenons à féliciter le Groupe de travail sur les critères pour le travail accompli et pour avoir enfin soumis une proposition incluant des modifications sur la résolution Conf. 9.24. L'autorité scientifique CITES de l'Allemagne est favorable à bon nombre des changements proposés. Cependant, nous estimons que certains des changements proposés ne sont pas nécessaires (ils créent une certaine confusion ou surchargent la résolution) ou ne vont pas dans le sens de la Convention.

Etats-Unis d'Amérique: Nous apprécions le travail considérable accompli par le Groupe de travail sur les critères et l'action de ses membres, qui ont présenté le document soumis à la réunion commune de décembre. Les Etats-Unis estiment qu'il s'agit d'une priorité dans le travail du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux, et dans celui des Parties, jusqu'à la CdP12. Nos commentaires spécifiques sur les points numérotés du rapport du GTC sont joints en annexe. Nous avons aussi quelques commentaires généraux.

La résolution Conf. 9.24 est très claire concernant la révision à faire avant la CdP12. Le dernier paragraphe de son dispositif recommande aux Parties de:

"procéder à la révision complète du texte et des annexes de la présente résolution avant la douzième session de la Conférence des Parties, du point de vue de la validité scientifique des critères, des définitions, des notes et des lignes directrices, ainsi que de leur applicabilité à différents groupes d'organismes".

Ainsi, la résolution Conf. 9.24 (et donc le document Doc. 11.25) demande une révision portant spécifiquement sur *la validité scientifique des critères ainsi que de leur applicabilité à différents groupes d'organismes*. Nous estimons que le GTC n'a pas pleinement rempli cette obligation, sur laquelle il aurait dû se concentrer et qui est le principal objectif du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux. Si rien n'empêche les Parties de proposer des changements concernant une résolution, les types de modifications détaillées concernant la résolution Conf. 9.24 qui ont été envoyées par le Secrétariat dans la notification 2000/51, ne correspondent pas pleinement au mandat indiqué ci-dessus pour la révision des critères. Elles vont trop loin, ou pas assez. Nous espérons que des critères plus clairs, plus explicites, et mieux axés sur des taxons particuliers, avec des textes spécifiques dans les annexes de la résolution, inciteront les Parties à soumettre des propositions plus faciles à évaluer, avec des arguments convaincants pour un changement de statut dans les annexes CITES et de degré de réglementation du commerce international ils font l'objet.

Les Etats-Unis conviennent qu'il est nécessaire d'évaluer les critères du point de vue de leur validité scientifique et des définitions, des notes et des lignes directrices, ainsi que de leur applicabilité à différents groupes d'organismes. Nous estimons qu'un travail considérable est encore nécessaire pour atteindre cet objectif. Si le GTC a pris un bon départ dans la discussion des critères et des lignes directrices, il ne recommande aucun changement à l'Annexe 5, qui contient les définitions, les notes et les lignes directrices.

Il semble que les critères actuels aient été établis de manière à être aussi généraux que possible afin de n'exclure aucune espèce par inadvertance, alors que les lignes directrices sont plus spécifiques en ce qu'elles contiennent, entre autres choses, des indications numériques (et non des seuils) pour définir une "petite" population et une "petite" aire de répartition. Les Etats-Unis estiment que les critères devraient rester aussi larges et généraux que possible, alors que les lignes directrices devraient être développées pour aider les Parties à sélectionner les espèces susceptibles d'être inscrites aux annexes CITES.

Les Etats-Unis estiment donc qu'il faut poursuivre la révision de l'Annexe 5 plutôt que celle des critères eux-mêmes. Les Etats-Unis recommandent que le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux élaborent un protocole pour effectuer la révision des critères et des lignes directrices pour des groupes de taxons et des biologies représentatifs. Les Etats-Unis procèdent actuellement à une telle révision pour

plusieurs taxons, notamment des poissons marins et des invertébrés exploités, les tortues de mer, certain mammifères marins, en mettant l'accent sur les espèces présentes dans leurs eaux. Nous recommandons que la réunion commune définisse un protocole en travaillant avec des scientifiques (dont les Groupes de spécialistes de l'UICN), pour entreprendre une révision sur la base de taxons individuels, jusqu'à la CdP12, dans le cadre de la révision de l'Annexe 5 de la résolution Conf. 9.24.

De plus, nous estimons qu'il faut vraiment que le GTC et le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux prennent en compte les différences des paramètres biologiques des divers groupes taxonomiques. Pour cela, la Consultation technique de la FAO a constaté la nécessité d'une nouvelle consultation technique pour étudier les divers groupes taxonomiques afin de vérifier quels critères pourraient être applicables à des taxons marins spécifiques. Nous estimons qu'un tel processus serait approprié non seulement pour les espèces marines mais aussi pour d'autres, et que cela correspondrait au mandat énoncé dans la résolution Conf. 9.24.

La résolution Conf. 9.24, dans sa forme actuelle, représente un compromis atteint après plus de deux ans de travail intense et détaillé auquel nous avons participé de près et très activement, avec maintes négociations et occasions offertes aux Parties à la CITES de communiquer leurs commentaires. C'est un compromis qui ne devrait pas être écarté à la légère. En l'adoptant, les Parties ont fixé pour la CITES une orientation vers un pragmatisme fondé sur des considérations scientifiques, sans idéologie forte, pour ou contre l'inscription des espèces aux annexes. Certes, son texte n'est pas parfait, mais il représente une position équilibrée, qui reflète l'attitude d'ensemble des Parties vis-à-vis de notre traité. Que les Parties préfèrent une approche équilibrée ressort aussi des résultats de l'étude sur l'efficacité de la Convention, conduite après l'adoption de la résolution Conf. 9.24. La consultation des Parties entreprise dans le cadre de cette étude a permis de constater que le sentiment général n'est pas que la CITES doive changer de position et avoir une vue plus restrictive des annexes. De plus, les critères de la résolution Conf. 9.24 ont effectivement servi, à la CdP10 et à la CdP11, permettant de transférer des espèces, le plus souvent par consensus – ce qui prouve qu'ils sont utilisables de manière satisfaisante.

Nous estimons donc, sur la base du texte de la résolution Conf. 9.24, que le GTC aurait dû se concentrer sur l'amélioration des critères de manière à les rendre plus applicables à un large éventail de taxons. En relisant nos dossiers et nos notes sur le travail effectué jusqu'à la CdP9, dans les discussions approfondies et les analyses du groupe de travail à la CdP9, et dans les commentaires des Parties et d'autres, nous constatons qu'il est admis que l'accent doit être mis sur des taxons spécifiques. Il y a eu consensus à la CdP9 sur le fait que le temps manquait alors pour une révision détaillée, et que deux sessions de la Conférence des Parties guideraient nos évaluations sur la manière dont les critères pourraient être ajustés pour couvrir un large éventail de taxons. En conséquence, en plus de nos commentaires spécifiques (ci-joints), nous demandons instamment aux membres du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux de réexaminer le processus de révision et de suivre de plus près la résolution Conf. 9.24.

Nous estimons qu'il n'incombe ni au GTC, ni à la réunion commune du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux, de modifier les principes qui sous-tendent les critères. Malheureusement, de nombreux changements suggérés dans le rapport de la première réunion du GTC (par "consensus", par une minorité, ou par des suggestions du Secrétariat) semblent motivés non pas par la volonté d'améliorer les critères comme le demandent les Parties, mais par la volonté de rendre plus difficile l'inscription aux annexes ou le transfert à l'Annexe I et de faciliter la suppression d'espèces des annexes ou le transfert à l'Annexe II, et d'affaiblir le principe de précaution en tant que motif d'inscription. Ce n'est pas le rôle de critères scientifiquement fondés. C'est à chaque Partie de déterminer si une proposition devrait être préparée, et si c'est le cas, de l'élaborer sur la base des critères. C'est ensuite à chaque Partie d'analyser la proposition, de l'évaluer sur la base des critères, et de déterminer si elle l'appuie ou non à une session de la Conférence des Parties.

Nous sommes aussi très préoccupés par certains changements proposés, qui ne sont pas conformes à la CITES. Ainsi, dans une résolution qui énonce des critères d'inscription scientifiquement fondés, rien ne doit jamais limiter le droit des Parties de soumettre une proposition. Si une proposition ne remplit pas les critères, ou si elle n'est pas appropriée, nous faisons confiance aux Parties, à leur sagesse et à leur intégrité, pour ne pas l'adopter. Quoi qu'il en soit, nous sommes vivement opposés à tout texte d'une résolution sur les critères qui limiterait ce droit des Parties.

Techniquement, le point 25 du rapport du GTC, qui indique que les critères n'ont pas été appliqués aux stocks des pêcheries commerciales, n'est pas exact. Les propositions soumises à la CdP11 concernant le grand requin blanc, le requin-baleine et le requin pèlerin ont été évaluées sur la base de la résolution Conf. 9.24. Certes, elles n'ont pas été adoptées par les Parties, mais elles ont été évaluées par elles sur la base des critères actuels. Nous convenons cependant que beaucoup reste à faire (comme demandé dans la résolution Conf. 9.24) pour évaluer et réviser le texte et les annexes de la résolution Conf. 9.24 en ce qui concerne la validité scientifique des critères, des définitions, des notes et des lignes directrices, et de leur applicabilité aux divers taxons marins pêchés commercialement.

Les points 37, 42 et 43 du rapport du GTC impliquent que le seuil d'inscription à l'Annexe II coïncide avec le seuil biologique auquel les permis peuvent être délivrés (le commerce ne nuit pas à la survie de l'espèce), ce qui, visiblement, va à l'encontre de l'esprit et de la lettre du traité, qui envisage l'inscription des taxons à l'Annexe II avant qu'ils ne soient menacés; le système de permis énoncé dans l'Article IV vise à garantir que ces taxons sont gérés de manière durable pour éviter un futur déclin et l'inscription à l'Annexe I. Accepter ces points aboutirait à la conséquence non voulue que l'inscription à l'Annexe II serait synonyme d'interdiction de commerce – ce que nous ne pouvons accepter.

Nous émettons une objection sur le ton et le contenu du point 49 du rapport du GTC, et la reprise de cette idée dans les changements proposés pour la résolution Conf. 9.24. Déclarer que la Convention "n'a pas été conçue à cet effet" est inutile et prête à controverse. Certes, les Parties doivent préparer une législation adéquate en application de l'Article VIII du traité. Toutefois, il est approprié que les Parties proposent l'inscription d'espèces à l'Annexe II, en particulier d'espèces indigènes, si elles jugent que celles-ci remplissent les conditions voulues et que la réglementation de leur commerce international, conformément à l'Annexe II de la CITES, est nécessaire. Ce point devrait être supprimé.

France: Les différents amendements et ajouts dans les critères CITES apportent des précisions indispensables pour l'application des critères qui, auparavant, étaient pour certains encore ambigus ou peu précis.

On note une tentative nette de rapprochement (mais pas complète) avec les critères UICN visant à établir les listes rouges d'espèces menacées. Cependant, on peut relever encore certaines différences dans les définitions entre ce document et celles de l'UICN (Cf. annexe 5, Définitions "éteinte", "menacée d'extinction"...). Une réelle adéquation entre les définitions des deux structures faciliterait encore la tâche des pays et des gestionnaires qui ont déjà fait l'effort de normaliser leurs listes d'espèces menacées selon les critères UICN.

Japon:

Commentaires généraux

En appliquant les critères aux espèces (ou aux groupes) de poissons, il est essentiel d'examiner les caractères biologiques au lieu d'appliquer directement la théorie générale sur les critères, car les espèces (ou aux groupes) de poissons ont leurs propres caractères biologiques uniques, tels que la dynamique du recrutement, la croissance, l'âge à la maturité, la longévité, et la mortalité naturelle aux différents stades de la vie.

En appliquant les critères aux espèces des ressources halieutiques, il faut prendre en compte le facteur d'"incertitude" car l'abondance des populations est souvent estimée sur la base des données des pêcheries commerciales, qui comportent une large part d'"incertitude".

Commentaires spécifiques

Point 35 du rapport du GTC: La définition de taille de population "originelle" X n'est pas claire. Est-ce une capacité de charge estimée ou une taille de population estimée avant le début des prélèvements?

Point 37 du rapport du GTC: Est-il facile d'estimer le niveau optimal de prélèvement (c'est-à-dire le rendement maximal durable)? Ca ne l'est que pour les populations pour lesquelles on dispose de suffisamment de données.

IWMC: Nous estimons que deux éléments importants, qui ne sont pas mentionnés spécifiquement dans la résolution Conf. 9.24, n'ont pas été examinés par le GTC, alors qu'ils nécessiteraient une attention particulière, notamment dans l'Annexe 6 sur la présentation des propositions. Ces deux éléments concernent les espèces marines.

1. Le premier élément concerne les espèces dont des spécimens ou des populations vivent dans des eaux hors de la juridiction de tout Etat.
2. Le second concerne les espèces utilisées en aquaculture ou mariculture – mode de production pouvant être associé à l'élevage en captivité ou à l'élevage en ranch. L'aquaculture, compte tenu de son importance économique considérable et qui augmente encore, nécessite un traitement spécial.

Nous suggérons ici simplement que ces deux éléments fassent l'objet de discussions particulières.